



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-147

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

DDTM13

13-2016-06-10-008 - Arrêté portant fermeture de la pêche de la carpe sur le plan d'eau de Plan d'Orgon (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-10-007 - ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2016-127 (1 page) Page 7

Préfecture de police

13-2016-06-08-003 - MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DE ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE SUR L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (35 pages) Page 9

Préfecture-Cabinet

13-2016-06-10-009 - Arrêté conférant l'Honorariat de conseiller départemental à M. Daniel CONTE (1 page) Page 45

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de La société dénommée « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS » sise à CABRIES (13480) dans le domaine funéraire, du 15/06/2016 (2 pages) Page 47

13-2016-06-15-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), du 15/06/2016 (2 pages) Page 50

13-2016-06-14-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « FUNERALI » sise à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, du 14/06/2016 (2 pages) Page 53

13-2016-06-15-004 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 56

13-2016-06-15-006 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 59

13-2016-06-15-002 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « GIVEN BUSINESS HOLDING » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 62

13-2016-06-15-003 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 65

DDTM13

13-2016-06-10-008

Arrêté portant fermeture de la pêche de la carpe sur le plan
d'eau de Plan d'Orgon



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°

**Portant fermeture de la pêche de la Carpe sur le plan d'eau dit « plan d'eau n° 2 de Cavailon »
commune de Plan d'Orgon**

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'espèce Carpe du plan d'eau dit « plan d'eau n° 2 » situé dans le domaine privé de l'État ;

CONSIDERANT que l'article R. 436-8 permet au préfet d'interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau pendant une durée qu'il détermine.

CONSIDERANT les résultats d'analyses réalisés sur l'espèce Carpe par la société VETOFISH en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'urgence à protéger la population de Carpes du plan d'eau n° 2

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Interdiction

La pêche de la Carpe sur le plan d'eau dit « plan d'eau EDF de Cavailon n° 2 » situé dans le domaine privé de l'État sur la commune de plan d'Orgon est fermée jusqu'au 01 juin 2017.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Bouches-du-Rhône, le maire de Plan d'Orgon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA de Cavailon ;
- transmis pour information aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 10/06/2016

l'Adjointe au chef du service Mer, Eau,
Environnement,

Léa DALLE

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-10-007

ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2016-127

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2016-127**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 17 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une structure de type CTS sans équipement composée d'éléments en aluminium et de liaison acier de 12 m x 25 m totalisant 300 m², de couleur blanche translucide, châssis vitré. Cette structure appartient à Monsieur Nicolas DESANTI, Château de la Pioline situé dans la commune d'Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2016-127.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Préfecture de police

13-2016-06-08-003

MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DE
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES
DE POLICE SUR L'AEROPORT MARSEILLE
PROVENCE

MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE SUR L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

DECIDE

Article 1. Préambule

La présente décision précise les modalités fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Marseille Provence.

Article 2. Généralités

2.1 Le contrôle d'accès

Le porteur d'un titre de circulation doit se soumettre au dispositif de contrôle de son titre.

L'exploitant d'aérodrome ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé de la vérification des titres d'accès des personnes empruntant les accès communs au côté piste.

Les entreprises et organismes bénéficiant d'accès exclusifs sont chargés de la vérification des titres de circulation des personnels empruntant ces accès.

Dans tous les cas, la vérification du titre de circulation est assujettie à un rapprochement documentaire.

A ce titre les documents acceptés pour le rapprochement documentaire sont ceux listés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Marseille Provence.

La carte professionnelle visée à cet article doit être sur support plastique ou disposer d'un film d'inviolabilité et comporter au recto a minima, les mentions suivantes :

- le nom et le prénom usuels du titulaire ;
- une photographie d'identité couleur récente du titulaire ;
- le nom et le logo de l'employeur du titulaire ;
- la date limite de validité ainsi qu'un numéro d'ordre de la carte professionnelle.

L'entreprise concernée doit établir et tenir à jour une liste de ses personnels où sont notamment référencés leurs numéros de cartes. Cette liste doit être tenue à disposition des SCE et, en particulier en cas de contrôle, doit être consultable au plus tard le premier jour ouvrable faisant suite au jour de contrôle.

Juin 2016

1 / 35

2.2 L'inspection filtrage

L'accès à la PCZSAR est subordonné à une inspection filtrage. Cette inspection filtrage s'applique à la personne, au véhicule avec lequel elle pénètre en PCZSAR et aux objets qu'elle transporte.

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome ou par les personnes morales pour leurs accès exclusifs.

Article 3. Accès et circulation des personnes en ZSAR

3.1 Points d'accès et principes de circulation

3.1.1 Points d'accès

(i) Différents types d'accès vers la ZSAR et les secteurs sûreté

Il existe deux types d'accès : les accès communs et les accès privatifs.

Les accès communs sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZCV et la ZCP, dès lors que ces points de passage sont utilisables par l'ensemble des usagers de l'aérodrome. Leur exploitation est confiée à l'exploitant d'aérodrome

Les accès privatifs sont ceux dont utilisation est réservée à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés. La mise en œuvre et la responsabilité des mesures de sûreté sur ce type d'accès incombent aux personnes morales autorisées à les exploiter.

L'entreprise ou l'organisme exploitant un accès privatif est tenu de mettre à la disposition des agents de sûreté chargés du contrôle d'accès sur les accès exclusifs, sans délai, la liste actualisée des titres de circulation perdus/volés ou non restitués qui lui a été communiquée par l'exploitant d'aérodrome.

L'entreprise ou l'organisme qui utilise des équipements de détection doit être en mesure de justifier à tout moment qu'elle respecte les règles applicables à l'utilisation de ces équipements.

(ii) Cas particuliers

- Issues de secours

Les issues de secours sont les accès pouvant être utilisés pour l'évacuation des personnes en cas de nécessité. Lorsqu'elles sont situées entre la ZCV et la ZCP, ces issues doivent être équipées de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité. Il est formellement interdit au public d'utiliser les issues de secours hors cas d'évacuation.

Lorsque les issues de secours entre la ZCV et la ZCP sont utilisées, pour raison de service, en dehors des cas d'évacuation, des mesures de protections adéquates doivent être mises en œuvre : inspection filtrage en cas d'entrée, protection des intrusions en cas d'utilisation

uniquement en sortie de la ZCP vers la ZCV. Le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome décrira les cas d'ouverture possibles et les mesures de sûreté qui seront mises en œuvre. En dehors des cas prévus par la procédure, une déclaration préalable des SCE devra être effectuée.

- Les ouvrants de désenfumage entre la ZCV et la ZCP

Ces ouvrants ne sont destinés à être activés qu'en cas de besoin (évacuation de fumées, essais de sécurité ou autre incident nécessitant une ventilation renforcée). Ils doivent être équipés de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité. Il est formellement interdit d'activer ces ouvrants en dehors des nécessités de sécurité.

- Les portails pompiers

Les portails pompiers situés sur la clôture périphérique de l'aéroport ont pour fonction de permettre au SSLIA d'intervenir en Zone de Voisinage Aéroport dans le cas d'action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens. Ces accès sont fermés et verrouillés en dehors de leur utilisation.

(iii) Création/suppression

Les accès entre la ZCV et la ZSAR, sont créés et supprimés après autorisation du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est. Dans le cas d'accès exclusif, la décision précise le bénéficiaire de l'accès.

La décision de création ou d'affectation d'un accès privatif est notifiée par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est à l'exploitant de l'aérodrome et aux personnes morales exploitant des accès exclusifs à la ZSAR.

Les accès autorisés figurent dans la charte de gestion et de contrôle des accès, approuvée par le comité local de sûreté (CLS) de l'aérodrome et consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome.

(iv) Utilisation des accès ZCP/ZSAR

Les conditions d'utilisation des accès vers la ZSAR doivent être agréées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès à la ZSAR doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Toute personne quittant la PCZSAR en empruntant une issue non surveillée par un personnel dédié, présent sur place, doit s'assurer après son passage que le dispositif de fermeture assure correctement son rôle de condamnation de l'accès empêchant ainsi l'intrusion d'une personne dépourvue d'autorisation.

Toute anomalie constatée doit, pour action, être signalée sans délai à l'exploitant d'aérodrome et pour information au service compétent de l'Etat concerné.

3.1.2 Circulation des personnes

L'accès en PCZSAR s'effectue par les postes d'inspection filtrage. Certains de ces postes peuvent être réservés aux personnes autres que les passagers.

A l'exception des bénéficiaires d'accès privés, l'accès se fait par les accès communs.

Cette disposition peut ne pas s'appliquer

- aux services de police dans le cadre de l'exécution des missions d'intervention en matière d'ordre public
- aux personnels de l'antenne de déminage dans le cadre d'une intervention
- aux services de secours en intervention

Les passagers ne peuvent accéder en PCZSAR que par des accès communs et ne sont autorisés à y circuler en dehors des bâtiments que lorsqu'ils sont accompagnés par un membre d'équipage de l'aéronef ou un assistant aéroportuaire.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation sont limités aux secteurs fonctionnels ou de sûreté de la ZSAR mentionnés sur leur titre de circulation.

L'accès aux installations du prestataire de service navigation aérienne est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique de ce service, sauf en cas d'extrême urgence signalée

Lorsque des travaux exécutés en ZSAR ou en limite ZCV/ZCP nécessitent, en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes, des consignes particulières de l'exploitant d'aérodrome, celui-ci sollicite un accord du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est après avis des services compétents de l'Etat (SCE).concernés le cas échéant.

Pour livrer côté piste, les fournisseurs connus doivent pénétrer dans la ZSAR par les accès communs. L'entrée en ZSAR par l'accès exclusif n'est autorisée que si l'entreprise gérant l'accès exclusif a désigné le fournisseur connu.

3.2 Titres de circulation

Hormis pour les services de l'Etat, l'exercice d'une activité côté piste est subordonnée à la délivrance d'une autorisation établie par l'exploitant d'aérodrome. Les autorisations d'occupation temporaires et les conventions d'assistance en escale délivrées par l'exploitant d'aérodrome, de même que les marchés passés par ses soins valent autorisation.

3.2.1 Titres de circulation personnels

- titre de circulation « **NATIONAL** ». Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le ministre chargé des transports.
- titre de circulation « **REGIONAL** ».

Il s'agit d'un titre valable sur une ou plusieurs régions administratives, délivré par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est par délégation du ministre chargé des transports.

Le titre de circulation régional « **DSAC/SE** » a pour zone de couverture la zone de compétence de la DSAC/SE (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ;

Le titre de circulation régional « **PROVENCE** » a pour zone de couverture celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;

Le titre de circulation régional « **PROVENCE LANGUEDOC** » a pour zone de couverture celle du titre « Provence » ci-dessus ainsi que la région Languedoc-Roussillon ;

- titre de circulation aéroportuaire « **MARSEILLE** ».

Pour les titres de circulation aéroportuaire, régionaux et nationaux, la couleur de fond de la face du badge matérialisant le titre de circulation, valable en ZSAR, est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé. Le ou les secteurs autorisés sont identifiés sur le facial du titre par une ou plusieurs des lettres « A, B, P » imprimées ;

- saumon lorsqu'aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

- jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZSAR, par exemple une zone de chantier temporaire, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZSAR.

3.2.2 Titres de circulation spéciaux

- titre de circulation « **ACCOMPAGNE** », validité maximale de 24 heures.

Les titres de circulation « ACCOMPAGNE » doivent être délivrés exclusivement à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme ou dans un secteur de sûreté de celle-ci, à savoir :

- une personne non titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, devant avoir accès à l'aéroport de Marseille-Provence ;
- une personne titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de Marseille-Provence, devant avoir accès à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation ;
- une personne titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation, en cours de validité sur une autre plate-forme, devant avoir ponctuellement accès à l'aéroport de Marseille-Provence et à des secteurs (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation principal.

La face du badge matérialisant le titre de circulation, dont le fond est vert, comporte la dénomination de l'aéroport (MARSEILLE), la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'Aviation civile, la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE », l'année de validité et le numéro d'identification du titre.

Le service compétent de l'Etat (GTA, PAF) diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation « ACCOMPAGNE ».

La demande de titre de circulation « ACCOMPAGNE », sauf cas urgent et exceptionnel pouvant avoir une incidence remarquable sur l'exploitation de l'aérodrome, devra se faire avec un préavis de 2 jours ouvrables. Elle sera adressée à l'exploitant de l'aérodrome qui saisira le SPAF pour enquête administrative.

La remise du titre de circulation « ACCOMPAGNE » s'effectue en mains propres par l'exploitant d'aérodrome ou par un sous-traitant déclaré par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, certifiant l'identité de la personne.

En dehors des heures d'ouverture du bureau de l'exploitant d'aérodrome et en cas d'urgence avérée (urgence impactant le fonctionnement de l'aéroport), cette remise peut se faire par un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale.

Le titulaire d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE » devra porter en permanence sur lui un document, en cours de validité, attestant de son identité. Ce document devra notamment être présenté pour accéder et circuler en ZSAR.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation « ACCOMPAGNE » pour un motif ou une mission déterminée que dans les limites suivantes :

- un maximum de cinq jours supplémentaires ;
- sur une période maximale de trente jours calendaires suivant la première demande.

L'entreprise ayant fait la demande du titre de circulation "ACCOMPAGNE" doit notifier, le jour ouvrable suivant, le non-retour du titre de circulation "ACCOMPAGNE" à l'entité qui l'a délivré.

• **LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE**

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à une habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en ZSAR d'un aérodrome français, il peut lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement, mais uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal. Les conditions et délais de demande et de délivrance sont les mêmes que pour un titre « ACCOMPAGNE ».

Le correspondant de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer doit être en mesure de justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR.

Ce laissez-passer est remis en mains propres par l'exploitant d'aérodrome ou par un sous-traitant déclaré par l'exploitant d'aérodrome à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle sur présentation de son titre de circulation en cours de validité et d'un document officiel en cours de validité, attestant de son identité.

Sur accord préalable du service compétent de l'Etat concerné, cette remise peut se faire par un fonctionnaire de la PAF ou un militaire de la GTA.

La personne concernée a l'obligation de porter de manière apparente son badge ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence en ZSAR.

Ce laissez-passer a une durée de validité ne pouvant excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminée.

La couleur de fond de la face du badge matérialisant le laissez-passer temporaire est un dégradé allant du jaune au rouge; la face du badge comporte la dénomination de l'aérodrome de Marseille-Provence, la lettre « T » et porte les mentions « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » et « A PORTER OBLIGATOIREMENT AVEC LE BADGE PERSONNEL ».

3.2.3 Délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation

- **Dispositions générales.**

La délivrance et le retrait des titres de circulation s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles R.213-3 du code de l'Aviation civile. En cas d'activité en ZSAR, et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités, insuffisamment justifiée, la délivrance du titre de circulation peut être refusée; ce refus n'a alors aucun effet sur la validité de l'habilitation.

Pour chaque demande, le service compétent de l'Etat (GTA, PAF) diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation.

La validité du titre de circulation ne peut excéder ni la durée de la validité de l'habilitation, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

Le titre de circulation est non cessible.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet de police pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

Seul un correspondant sûreté dûment désigné est habilité à formuler et valider les demandes de délivrance ou de renouvellement d'habilitation et de titre de circulation au profit des salariés ou préposés de l'entreprise ou organisme, ou des personnes agissant pour son compte, au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Une nouvelle demande doit être établie dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs fonctionnels ou de sûreté figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ou sont insuffisants.

Les demandes de renouvellement sont formulées avec un préavis minimal de quinze jours par rapport à l'échéance de l'habilitation et/ou du titre de circulation en cours de validité.

- **Fabrication et remise du titre de circulation.**

L'exploitant d'aérodrome assure la fabrication des titres de circulation, moyennant le cas échéant le paiement d'un droit.

Les titres concernant les personnels de l'Etat sont fabriqués et remis par les services de l'Etat.

La remise du titre de circulation s'effectue en mains propres par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, attestant de l'identité de la personne. Cette remise peut se faire, sur accord préalable du service compétent de l'Etat concerné, par un fonctionnaire de la PAF ou par un militaire de la GTA.

Le titre de circulation doit être retiré par son titulaire dans un délai maximal d'un mois après dépôt de la demande. Au-delà de ce délai de un mois, et sauf demande préalable dûment motivée, le titre de circulation est annulé et le badge détruit. Ce délai est prorogé à compter de la délivrance de l'habilitation si celle-ci a nécessité un délai supérieur à 10 jours.

- **Restitution.**

Lorsque son habilitation lui est retirée, lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR ayant justifié sa délivrance ou lorsque celui-ci est périmé, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre de circulation "ACCOMPAGNE", est tenu de le restituer sans délai à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, si cela n'est pas possible, contre un récépissé, au service qui a remis le titre de circulation.

Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de restituer sans délai à l'exploitant d'aérodrome les titres collectés, suivant leur péremption. Le formulaire-type de suivi de restitution des titres de circulation est disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

- **Vol ou perte ou non restitution du badge.**

Le vol ou la perte du badge doit faire l'objet, **sans délai**, d'une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie de l'aérodrome en utilisant un formulaire type. Le service qui reçoit la déclaration valide le formulaire par l'apposition de son timbre, attestant ainsi que la déclaration a bien été effectuée.

Conformément à l'article 1-2-6-5 I-T de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant d'aérodrome :

- a) sur information des SCE, invalide sans délai le titre de circulation ;
- b) est tenu de mettre, sans délai, la liste actualisée des titres de circulation perdus/volés ou non restitués à la disposition :
 - des entreprises de sûreté chargées de réaliser le contrôle d'accès à la ZSAR au travers des accès commun ;
 - à chaque gestionnaire d'un accès exclusif à la ZSAR.

- **Cas particulier du titre de circulation délivré au personnel intérimaire effectuant plusieurs missions de courte durée.**

Ce titre de circulation, demandé par une entreprise de travail temporaire au bénéfice de son personnel intérimaire, a une validité maximale de 6 mois pour des personnels effectuant plusieurs missions de courte durée. L'entreprise de travail temporaire a, en particulier, l'obligation :

- d'établir la liste des personnes effectuant des missions pour leur compte, de la tenir à jour et de la mettre à disposition des SCE sur demande ;
- de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur registre les mouvements de ces badges ; à l'issue de leur validité, de restituer sans délai les badges au service qui les a remis. La personne intérimaire a l'obligation de restituer à l'entreprise de travail temporaire son badge à l'issue de chaque mission.

3.3 Obligations particulières

3.3.1 Obligations des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la ZSAR

Les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste, les agents habilités et les fournisseurs habilités élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZSAR :

- désigne un ou plusieurs correspondants sûretés ;
- préalablement à la délivrance du titre de circulation, a l'obligation de faire dispenser une formation à la sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation ; cette formation doit être conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- préalablement à la délivrance du titre de circulation et dans le cas où un ou plusieurs des secteurs MAN, TRA, RPS, GEN ou A sont demandés, a l'obligation de faire dispenser une formation à la sécurité aéroportuaire aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, cette formation doit être conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en ZSAR la personne pour laquelle il a obtenu un titre de circulation "ACCOMPAGNE"; dans le cas d'accompagnateurs multiples, il sera précisé pour chacun d'eux le créneau horaire où l'accompagnement est assuré ;
- dans le cas d'accompagnement de groupes amenés à pénétrer en ZSAR, sauf cas exceptionnel justifié, désigne au minimum un accompagnant pour dix personnes accompagnées ;
- informe immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement d'une personne titulaire d'un titre de circulation "ACCOMPAGNE" ;
- communique, à la demande d'un service compétent de l'Etat, un état actualisé d'attribution des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme ;
- doit mettre en œuvre des procédures internes garantissant, le cas échéant, la restitution systématique du titre de circulation.

« Articles prohibés » :

En application du paragraphe 1.6.2 du règlement (UE) n°1998/2015 susvisé, chaque entreprise ou organisme formule auprès de l'exploitant d'aérodrome les demandes individuelles d'autorisation d'introduction d'articles prohibés » au profit de ses salariés ou préposés, ou des personnes agissant pour son compte, en se référant à l'appendice 1-A du règlement (UE) n°1998/2015, à savoir :

- a) armes à feu et autres équipements lançant des projectiles (pistolets, revolvers, fusils, arcs, arbalètes, harpons...);
- b) appareils à effet paralysant ;
- c) explosifs et munitions ;
- d) les objets susceptibles de causer des blessures sérieuses et qui ne répondent pas à un usage professionnel en ZSAR : sabres, équipements d'arts martiaux, épées, matraques...

Les demandes sont formulées par un correspondant sûreté dûment désigné de l'entreprise ou organisme. Le cas échéant, cette autorisation est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de circulation "ACCOMPAGNE".

L'exploitant d'aérodrome contrôle, aux points d'accès communs à la ZSAR, la validité de l'autorisation individuelle précitée ainsi que la concordance entre cette dernière et les articles transportés par la personne disposant de ladite autorisation.

Pour ce qui concerne les articles énumérés à l'appendice 1A du règlement (UE) n°1998/2015, l'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZSAR est tenu, en ZSAR, de :

- s'assurer que les articles laissés en ZSAR sont effectivement déposés dans un lieu sécurisé auxquels seules les personnes autorisées ont accès ;
- signaler immédiatement aux services de l'Etat toute perte ou vol d'articles prohibés pendant leur utilisation ou leur stockage.

Pour ce qui concerne les articles énumérés aux points c), d) et e) de l'appendice 4C, l'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZSAR est tenu de s'assurer qu'ils sont inaccessibles aux passagers.

3.3.2 Obligations des personnes physiques

- **Obligations générales.**

Outre de respecter les dispositions prévues à l'article R. 213-3 du code de l'Aviation civile, les personnes qui accèdent à la ZSAR sont tenues de :

- a présenter leur titre de circulation permettant de circuler en ZSAR, leur carte de commissionnement, leur titre de transport ou les pièces justificatives de leur qualité de membre d'équipage, ainsi qu'un document officiel attestant de son identité :
 - à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome ;
 - sur requête des fonctionnaires agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.6342-4 du code de l'Aviation civile ;
 - sur requête des personnes en charge de la surveillance ou des rondes.
- b ne pas pénétrer en ZSAR en dehors de la durée de leur activité professionnelle.

- **Obligations particulières des titulaires de titre de circulation.**

Le titulaire d'un titre de circulation est, en particulier, tenu de :

- a lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "ACCOMPAGNE", rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ou les secteurs concernés, et s'assurer de la restitution du titre de circulation « ACCOMPAGNE » à l'issue de son séjour en ZSAR ;
- b signaler immédiatement au SPAF ou à la GTA et à son employeur toute impossibilité d'assurer l'accompagnement ;
- c lorsqu'il est titulaire d'un titre de circulation "ACCOMPAGNE", rester en présence permanente de l'accompagnant désigné sur le formulaire de demande et ce, pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ;
- d ne pas se rendre dans les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ; toutefois l'exploitant d'aérodrome, pour des raisons impératives d'exploitation, peut autoriser ponctuellement certains de ses

agents à intervenir dans un secteur auquel leur titre de circulation ne donne pas normalement accès ; dans ce cas, en cas de contrôle des services compétents de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome doit être en mesure de justifier le motif de l'intervention considéré ;

- e n'accéder en ZSAR ou dans les secteurs de la ZSAR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- f ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZSAR des personnes non pourvues de titre de circulation ou pourvues de titres de circulation périmés ou non valides pour le secteur concerné ;
- g lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la ZSAR, ne pas circuler en ZSAR en dehors de la portion mentionnée sur le titre ;
- h s'assurer que les « articles prohibés » qu'il introduit en ZSAR restent en permanence inaccessibles aux tiers, en particulier aux passagers et sont sous sa surveillance permanente ; les déposer, lorsqu'ils sont laissés en ZSAR à l'issue de leur utilisation, dans un lieu sécurisé auxquels seules les personnes autorisées ont accès ; signaler immédiatement à son entreprise ou organisme et aux services de l'Etat toute perte ou vol d' « articles prohibés » durant leur utilisation ou leurs stockage en ZSAR.

- **Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent**

Les points 4.1.1.1, 4.1.2.1 et 4.1.2.8 de l'annexe du règlement (UE) n° 1998/2015 susvisé s'appliquent aux personnes autres que les passagers et aux objets qu'elles transportent sauf:

- a) aux titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome ;
- b) aux personnels navigants en uniforme sur présentation d'un certificat de membre d'équipage d'un transporteur aérien communautaire tel que défini au point 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ;
- c) aux personnels navigants en fonction ou en mise en place au sens du règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 sur présentation d'un justificatif de mission et d'un certificat de membre d'équipage d'un transporteur aérien communautaire tel que défini au point 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

- **Obligations particulières des passagers.**

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en ZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance de l'exploitant aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans les secteurs utilisés et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés de manière permanente des passagers des vols commerciaux au départ.

- **Colis abandonné.**

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone « côté ville », et que son propriétaire, ou la personne qui en a la garde, ne se trouve pas à proximité.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores ou visuelles de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire ou la personne qui en a la garde.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (annonces sonores, recherche du propriétaire ou gardien), les services compétents de l'Etat décident des mesures de protection à mettre en place.

Toute personne ayant abandonné un colis est passible de sanctions, conformément aux dispositions du titre VIII de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicable sur l'aéroport de Marseille Provence.

- **Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage de certaines catégories de personnels.**

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZSAR, et sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, disposant d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome de Marseille-Provence, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- b) les personnels du SSLIA lorsqu'ils sont à bord des véhicules du SSLIA ;
- c) les personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours, pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sous contrôle d'un officier de police judiciaire, ou par un agent des douanes.

- **Organisation de la surveillance de l'aérodrome**

Conformément à l'obligation générale de surveillance posée par l'article 1.5.1 de l'annexe modifiée du règlement (UE) n°300/2008, l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant les occupants de lieux à usage exclusif, doit mettre en œuvre des rondes afin de surveiller :

- ✓ le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans la ZSAR, à l'exclusion des zones où des passagers sont présents ;
- ✓ l'affichage et la validité des laissez-passer des véhicules présents en côté piste ;
- ✓ les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la PCZSAR ; ceci inclut donc le secteur de la PCZSAR intitulés « B » ainsi que la zone d'évolution contrôlée (ZEC) des aéronefs.

Les objectifs de dispositif de surveillance à mettre en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, le cas échéant par les entreprises ou les organismes gestionnaires d'un accès exclusif à la PCZSAR, sont fixés par arrêté préfectoral spécifique.

Article 4. Formation à la sécurité aéroportuaire

Pour obtenir un titre de circulation sur lequel figure un ou plusieurs des secteurs fonctionnels ou de sûreté suivants : A (Avion), MAN (aire de MANœuvre), TRA (aire de TRAfic), RPS (Route Périphérique Sud) et GEN (aviation GENérale), et outre la formation sûreté obligatoire, le demandeur doit avoir suivi avec succès la formation à la sécurité aéroportuaire.

Ces secteurs sont représentés sur le plan des secteurs fonctionnels disponible en annexe 1 à l'arrêté préfectoral de police.

L'attestation de formation à la sécurité aéroportuaire est délivrée par les organismes de formation désignés ou formateurs internes agréés selon les modalités décrites ci-après. Sa fourniture conditionne l'obtention d'un des secteurs susmentionnés sur le titre de circulation.

4.1 Formation

L'employeur s'assure du suivi et de la réussite de la formation à la sécurité aéroportuaire de ses personnels sous contrat ou en sous-traitance lorsque leur mission l'exige.

Les formations peuvent être dispensées par :

- un formateur interne agréé : uniquement pour les personnels de l'entreprise ou organisme d'état
- un organisme de formation désigné suivant les conditions décrites ci-après.

L'employeur s'assure de la diffusion d'information auprès de ses salariés ayant suivi la formation, notamment en cas d'évolution réglementaire, de modification notable des règles de sécurité ou de modification des modalités d'obtention de l'attestation de formation à la sécurité aéroportuaire.

Cette formation à la sécurité aéroportuaire n'exempte pas l'employeur de l'obligation réglementaire de dispenser les formations relevant de l'accueil sécurité au poste, y compris les formations pratiques éventuelles.

En vue de la délivrance de l'attestation de formation à la sécurité aéroportuaire à son personnel, l'employeur est tenu de lui faire dispenser une formation théorique spécifique par un organisme de formation désigné ou en interne si celui-ci dispose d'un/de formateur(s) interne(s) agréé(s) par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome établit un programme de formation et des tests de connaissances théoriques.

Contrôle de l'acquisition des connaissances :

Le contrôle de l'acquisition des connaissances théoriques du stagiaire est assuré par le formateur. Il est fait de manière individuelle.

Ce contrôle se fait au moyen d'un test d'évaluation établi par l'exploitant d'aérodrome.

Le support de test est communiqué aux organismes de formation désignés et aux formateurs internes agréés par l'AMP.

Une réponse exacte à au moins 80% des questions des tests de connaissance théorique est exigée pour valider la formation.

L'actualisation des questionnaires de ce test est faite périodiquement par l'exploitant d'aérodrome, notamment lors des changements de réglementation et des évolutions significatives de la plate-forme.

4.2 Délivrance des attestations

L'attestation de réussite est délivrée, le cas échéant, à la fin de la formation, par l'organisme de formation désigné ou par le formateur interne agréé.

4.3 Durée de validité

La durée de validité de l'attestation de formation à la sécurité aéroportuaire est de 3 ans.

4.4 Agréments formateurs internes

Les formateurs internes sont agréés par l'exploitant d'aérodrome et sont habilités à faire suivre la formation sécurité aéroportuaire et à délivrer les attestations nécessaires à l'obtention du titre de circulation « non accompagnée » pour les secteurs A, TRA, MAN, RPS et GEN de l'aérodrome exclusivement aux personnels ayant le même employeur que le formateur.

Pour devenir formateur interne agréé d'une entreprise ou d'un organisme, le candidat devra :

- avoir suivi avec succès la formation à la sécurité aéroportuaire ;
- avoir suivi une formation au titre de formateur ou avoir une expérience avérée et documentée en qualité de formateur, permettant d'assurer la bonne transmission des informations relatives à la sécurité aéroportuaire ;
- Avoir déposé auprès de l'Exploitant d'Aérodrome un dossier de formation comprenant à minima, les supports de cours conformes au programme de formation en annexe 2 et les éléments donnant lieu au contrôle préalable mentionné en 4.6. ;
- avoir obtenu l'approbation du dossier de formation par le comité pédagogique de l'AMP désigné à cet effet.

Toute nouvelle demande d'agrément de formateur interne devra être adressée sur papier libre, par le dirigeant, chef d'établissement, directeur général de l'entreprise ou de l'organisme, à l'exploitant d'aérodrome, accompagnée de l'attestation de formation spécifique.

Tout nouvel agrément de formateur interne est délivré nominativement pour une durée de 3 ans. Cet agrément est renouvelable dans les conditions décrites ci-dessus et sous réserve de justifier d'une activité de formateurs qui aura donné lieu à la délivrance d'un minimum de 10 attestations de formation à la sécurité aéroportuaire.

4.5 Désignation des organismes de formation

A l'exception des formateurs internes agréés, dont le processus d'agrément est décrit au §4.4, seuls les organismes de formation désignés par l'exploitant d'aérodrome sont aptes à dispenser les formations à la sécurité aéroportuaire et à délivrer les attestations nécessaires à l'obtention du titre de circulation « non accompagnée » pour les secteurs A, TRA, MAN, RPS et GEN de l'aérodrome.

La liste des organismes de formation désignés sur l'Aéroport Marseille Provence et leurs coordonnées sont disponibles auprès de l'Aéroport Marseille Provence.

Les organismes de formation souhaitant délivrer les formations doivent :

- être titulaire d'un agrément de formation délivré par le Ministère du Travail ;
- constituer un dossier présentant les moyens techniques (support : module e-learning) et les compétences des formateurs agréés qui délivreront ces formations. Cette liste nominative fait partie intégrante du dossier de désignation. Toute modification est soumise à autorisation de l'exploitant d'aérodrome. Tout manquement sur ce point pourra remettre en cause l'agrément de l'organisme de formation ;
- présenter les documents pédagogiques qui seront utilisés lors des formations ainsi que les éléments donnant lieu au contrôle préalable mentionné en 4.6 ;
- avoir obtenu l'approbation du dossier de formation par le comité pédagogique de l'AMP désigné à cet effet. Une présentation du Dossier de désignation en tant qu'organisme de Formation devant le Comité pédagogique AMP peut être requise par celui-ci ;
- justifier d'une activité de formation prépondérante.

La désignation d'un organisme de formation est délivrée pour une durée de 3 ans.

La reconduction de la désignation sera prononcée sur demande des organismes formateurs avec présentation d'un dossier pédagogique mis à jour. Dans ce cas, son dossier sera réexaminé et la désignation pour les formations « Sécurité aéroportuaire » pourra éventuellement être supprimée.

4.6 Contrôle des entreprises réalisant des formations à la sécurité aéroportuaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Système de Gestion de la Sécurité, l'exploitant d'aérodrome exerce un *contrôle* a priori des entreprises sollicitant l'agrément de formateurs internes ou la désignation d'organismes de formation délivrant la formation à la sécurité aéroportuaire aux personnels susceptibles de circuler de manière non accompagnée dans les secteurs fonctionnels TRA, MAN, RPS et GEN. Ces contrôles préalables à la délivrance de l'agrément / désignation porteront, entre autres, sur les processus suivants :

- gestion interne des attestations de formation et traçabilité ;
- programme et déroulement des formations ;
- connaissances et compétences des formateurs (internes agréés ou d'un organisme désigné) ;
- et les prérequis identifiés en section 4.4 et 4.5.

Dans une déclaration formelle, le demandeur s'engage à respecter les procédures décrites dans les documents présentés, à fournir d'éventuelles évolutions de celles-ci à l'exploitant d'aérodrome avant de les mettre en service et à participer à l'analyse d'évènements impliquant une personne détentrice d'une attestation qu'il aurait émise.

Des contrôles aléatoires portant sur les connaissances théoriques de personnels détenteurs de l'attestation de formation peuvent être réalisés.

Dans le cas où un contrôle ou des évènements de sécurité relèveraient des manquements, l'exploitant d'aérodrome conduirait une analyse de la situation avec le demandeur. En fonction des résultats de cette analyse, l'exploitant d'aérodrome pourrait prendre des sanctions pouvant aller jusqu'au :

- retrait des attestations de formation délivrées aux personnes formées par un (des) formateur(s) défaillant(s) ;
- retrait des attestations de formation aux détenteurs dont le niveau de connaissance serait jugé insuffisant ;
- retrait des agréments de formateurs internes dont le niveau serait jugé insuffisant ou non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et des présentes mesures particulières d'application.
- retrait de la désignation d'un organisme de formation en cas de manquements répétés aux obligations de l'article 4.

4.7 Archivage

Les résultats des évaluations théoriques sont conservés par l'organisme de formation désigné ou, le cas échéant, par le formateur interne agréé pendant toute la durée de validité de l'attestation de réussite.

L'ensemble des documents associés au dossier de demande d'habilitation est conservé par l'AMP.

Tous les documents et formulaires concernant la formation à la sécurité aéroportuaire sont disponibles auprès de l'exploitant d'aérodrome. Le programme de formation est disponible en annexe de la présente décision.

Article 5. Circulation et stationnement des véhicules

5.1 Accès des véhicules

Sous réserve des exceptions liées aux véhicules engagés dans des missions de secours et des véhicules escortés par les services autorisés, les véhicules devant accéder ou circuler côté piste doivent détenir une autorisation à cet effet.

Seuls les véhicules immatriculés sont concernés par cette obligation.

5.1.1 Types d'autorisations

a) Autorisations d'accès permanent

Une autorisation d'accès permanent peut être demandée pour tout véhicule devant accéder au côté piste pendant plus de 5 jours.

Les autorisations d'accès permanent des véhicules sont matérialisées par une vignette autocollante apposée de façon permanente sur le pare-brise du véhicule.

Le format de la vignette est défini par l'exploitant d'aérodrome, qui en informe les services compétents de l'Etat.

Outre le nom de l'aéroport, la vignette comporte l'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité de l'autorisation. Les autorisations délivrées pour les véhicules des services de l'état et de l'exploitant d'aérodrome ont une durée maximale de trois ans. Pour les autres demandeurs, les autorisations sont délivrées, au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (ou de l'année suivante si l'autorisation est délivrée en décembre).

Sauf mention particulière, l'autorisation est valide pour l'ensemble du côté piste. L'autorisation d'accès doit être retirée du véhicule dès que périmée.

Une liste des autorisations d'accès attribuées est tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome qui est tenu d'en communiquer les éléments, sur demande, aux services compétents de l'Etat.

b) laissez-passer temporaires

Un laissez-passer temporaire peut être délivré pour une durée maximale de 5 jours consécutifs au maximum, pour les véhicules ne justifiant pas d'un besoin supérieur. Il peut, de manière exceptionnelle, être renouvelé un fois si le demandeur justifie d'un dépassement non prévisible du besoin initialement exposé.

Le laissez-passer est matérialisé par un document indiquant le nom de l'aéroport, l'immatriculation du véhicule et la période de validité. Ce document doit être apposé de manière visible pendant tout le temps de présence du véhicule en ZCP. Sauf mention contraire, ce laissez-passer donne accès à l'ensemble du côté piste.

5.1.2 Demande et remise des autorisations

Les demandes d'autorisation sont formulées auprès de l'exploitant d'aérodrome ou du sous-traitant qu'il pourra désigner à cet effet.

Les demandes sont formulées au moyen de formulaires élaborés par l'exploitant d'aérodrome. Chaque demande doit correspondre à un besoin opérationnel. L'autorisation pourra être refusée si le besoin est insuffisamment justifié.

Dès que le besoin ayant justifié leur délivrance cesse et, au plus tard dès la fin de validité de l'autorisation associée, les laissez-passer doivent être restitués au service émetteur. Les vignettes doivent être retirées du véhicule et détruites.

Les Services de l'Etat établissent les autorisations d'accès de leurs propres véhicules de service et en communiquent la liste à l'exploitant d'aérodrome, pour intégration dans la liste générale.

Les autorisations sont remises au correspondant sûreté de l'entreprise organisme ayant formulé la demande, ou à toute personne désignée par lui.

Le traitement des demandes d'autorisations peut être soumis au paiement d'une redevance.

5.1.3 Conditions pratiques d'accès

(i) Cas général

L'autorisation d'accès du véhicule ne dispense pas ses occupants de disposer eux-mêmes d'un titre d'accès.

L'accès des véhicules en ZSAR s'effectue normalement par les Postes d'Accès Routier et d'inspection Filtrage prévus à cet effet.

L'accès peut également se faire par tout autre point décrit dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome selon, le cas échéant, les modalités qui y sont définies.

Les autres portails peuvent être utilisés en complément pour traiter, sur accord préalable de la DSAC/SE, un flux de véhicules identifiés. Des points d'accès occasionnels peuvent également être utilisés, sous réserve d'être mentionnés dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Au point d'entrée en ZSAR, le conducteur d'un véhicule ainsi que ses passagers éventuels sont tenus de se soumettre aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes et du véhicule en vigueur et d'obtempérer aux demandes des agents de sûreté.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès en ZSAR, sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, l'inspection filtrage n'est pas appliquée :

- a) pour les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie et des douanes, disposant d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome de Marseille-Provence, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome de Marseille-Provence, ainsi que les véhicules qu'ils escortent ;
- b) pour les véhicules du SSLIA ;
- c) pour les véhicules, qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sous contrôle d'un officier de police judiciaire, ou par un agent des douanes.

(ii) Cas particuliers

- Évacuation sanitaire (EVASAN) et transport urgent d'organes

Pour faciliter la prise en compte du personnel et du véhicule, la BGTA doit être préalablement informée par le prestataire de service.

L'ambulance se présente au point de contrôle d'accès en ZCP.

Le cheminement aller et retour entre ce point de contrôle d'accès et le poste de stationnement de l'aéronef s'effectue sous escorte de la BGTA.

En cas d'extrême urgence déclarée, l'ambulance peut être exemptée de la procédure de délivrance des titres de circulation du personnel ambulancier et de l'autorisation d'accès temporaire en ZSAR de l'ambulance. Cependant, le principe de l'escorte est maintenu.

- Ambulances

Les ambulances ne sont autorisées à accéder côté piste que dans le cas de transport de passagers nécessitant une position allongée. Les bagages de soute sont enregistrés et inspectés dans l'aérogare selon les procédures d'inspection filtrage des bagages de soute définies pour l'aéroport. Les autres passagers doivent emprunter les circuits classiques.

Seuls le conducteur, la ou les personnes visées précédemment et le personnel médical se trouvent à bord de l'ambulance.

Que ce soit à l'arrivée ou au départ de passagers transportés par ambulance, le conducteur doit se présenter au préalable auprès du transporteur aérien ou de la société d'assistance concernée côté aérogares, en ZCV.

Le transporteur aérien ou la société d'assistance prend contact avec la société d'assistance médicale de l'aérodrome.

Avant que l'ambulance ne pénètre en ZCP, la société d'assistance médicale informe téléphoniquement l'officier de quart de permanence du SPAF (ainsi que le service des douanes dans le cas d'un passager sur un vol international) afin de coordonner le lieu d'inspection filtrage du passager et de ses bagages à main. Le gendarme de permanence est avisé par l'officier de quart du SPAF de ce lieu de contrôle.

Lorsque les formalités d'enregistrement du passager et de ses bagages sont effectuées, l'ambulance est prise en charge par un agent de la compagnie d'assistance médicale vers le poste de stationnement de l'aéronef en empruntant le portail d'accès en ZCP contrôlé par l'organisme chargé du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules à la ZSAR.

L'ensemble du circuit de l'ambulance en ZSAR s'effectue sous la responsabilité d'un agent de la compagnie d'assistance, qui doit posséder une habilitation à conduire en ZCP avec la qualification pour les secteurs concernés et qui assure les fonctions d'accompagnant.

- Accès du fret et des marchandises

L'accès du fret en ZSAR doit s'effectuer par l'aérogare de fret ou les installations destinées à cet effet. En cas d'impossibilité pleinement justifiée, l'accès en ZSAR du véhicule transportant le fret est possible, à titre exceptionnel, sous réserve d'une demande en ce sens de l'exploitant de

l'aérodrome, ou du transporteur aérien ou de la société d'assistance auprès de la BGTA. Dans tous les cas l'exploitant d'aérodrome doit en être avisé. Les conditions d'accès du fret, de tout objet ou marchandises doivent dans tous les cas répondre à la réglementation en matière de sûreté du transport aérien.

- Travaux.

Les travaux importants exécutés dans la ZSAR peuvent faire l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de procédures et consignes de l'exploitant d'aérodrome. Suivant l'importance des travaux et leur situation, un examen de la consigne sera effectué en COS avant mise en service.

5.2 Conditions d'utilisation des emplacements de stationnement

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

- a) Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la ZCV que dans la ZCP. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif (autorisés pour leurs seuls titulaires).

Le stationnement abusif sur les emplacements réservés sera réputé gênant et à ce titre réprimé conformément à l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

- b) Il est créé, au bénéfice des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, des emplacements de stationnement aménagés qui leur sont réservés, conformément aux dispositions de l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales. Les titulaires ne sont pas dispensés du paiement de la redevance de stationnement exigible pour les autres utilisateurs ;

- c) La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens et à des personnels navigants, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée ;

- d) Il est interdit de faire pénétrer des véhicules personnels, notamment des cycles et motocycles dans les bâtiments de l'aérodrome à usage non exclusif. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner dans les parcs ou garages réservés à cet effet ;
- e) Sur prescription d'un officier de police judiciaire, de sa propre initiative ou éventuellement à la demande de la DGAC ou de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés conformément aux dispositions

prévues par les articles L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route ;

- f) Avant l'enlèvement du véhicule, le descriptif de l'état général du véhicule doit être préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière.

Les véhicules sont placés en fourrière agréée. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.

Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la ZCV. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en ZCV, est subordonné à la même obligation.

- g) Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.
- h) L'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux véhicules de transport public routier particulier/collectif de personnes peut être subordonné au paiement d'une redevance.
- i) Les parcs de stationnement couverts sont interdits aux véhicules fonctionnant au GPL et non munis de soupape.

5.3 Circulation et stationnement en ZSAR

5.3.1 Circulation : habilitation à conduire en ZCP

Pour circuler en côté piste dans tout ou partie des secteurs fonctionnels ou de sûreté suivants : A (Avion), MAN (aire de MANœuvre), TRA (aire de TRAfic), RPS (Route Périphérique Sud) et GEN (aviation GENérale), et outre le permis de conduire applicable, le cas échéant, au véhicule concerné, les conducteurs doivent, sauf s'ils sont accompagnés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de police, détenir une habilitation à conduire en ZSAR.

Ces secteurs sont représentés sur le plan des secteurs fonctionnels disponible en annexe 1 à l'arrêté préfectoral de police.

La circulation sur la partie de la route de service menant du ponton de la vedette du SSLIA jusqu'à la voie de circulation aéronef qui dessert l'usine Airbus Helicopters, y compris la desserte de la « porte des salins » ne nécessite pas d'habilitation à conduire en ZCP.

L'habilitation à conduire en ZCP, est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

(i) Formation

Formation théorique :

- Pour les secteurs sûreté et fonctionnels, A – TRA – RPS – GEN, les formations théoriques peuvent être réalisées par :
 - un formateur interne agréé : uniquement pour les personnels de l'entreprise ou organisme d'état,

- un organisme de formation désigné suivant les conditions décrites ci-après.
- Pour le secteur fonctionnel MAN, la formation théorique peut être réalisée par :
 - un organisme de formation désigné suivant les conditions décrites ci-après ;
 - le Service de la navigation aérienne

Formation Pratique :

- Pour les secteurs sûreté et fonctionnels A, TRA, GEN et RPS : la formation pratique est réalisée par l'employeur sous sa responsabilité, après avoir passé avec succès la formation théorique ;
- Pour le secteur fonctionnel MAN, la formation pratique est dispensée par l'organisme de formation désigné ou le SNA.

L'employeur s'assure de la diffusion d'information auprès de ses salariés titulaires d'une habilitation à conduire en côté piste, notamment en cas d'évolution réglementaire, de modification notable des conditions de circulation ou de modification des modalités d'obtention d'Habilitation à conduire en côté piste.

En vue de la délivrance de l'habilitation à conduire en ZCP à son personnel, l'employeur est tenu de lui faire suivre une formation théorique spécifique.

Il doit en outre lui délivrer, ou lui faire délivrer par un organisme de son choix, une formation pratique adaptée, effectuée dans les conditions habituelles de travail.

Pour la formation pratique concernant le secteur MAN, le véhicule, équipé conformément à la réglementation communautaire en vigueur, est mis à disposition par l'employeur du stagiaire.

Contrôle de l'acquisition des connaissances

➤ Théorique

Le contrôle de l'acquisition des connaissances théoriques du conducteur est assuré par le formateur. Il est fait de manière individuelle.

Ce contrôle se fait au moyen d'un test d'évaluation établi par l'exploitant d'aérodrome.

Le support de test est communiqué aux organismes de formation désignés et aux formateurs internes agréés par l'AMP.

Une réponse exacte à au moins 80% des questions des tests de connaissance théorique est exigée pour valider la formation.

L'actualisation des questionnaires de ce test est faite périodiquement par l'exploitant d'aérodrome, notamment lors des changements de réglementation et des évolutions significatives de la plate-forme.

➤ Pratique

Le contrôle du savoir-faire pratique du conducteur est sous la responsabilité de l'employeur qui s'assure de l'adéquation de la formation et des compétences du stagiaire aux missions qui lui seront confiées.

En complément, pour le secteur MAN, l'organisme de formation désigné ou le SNA évalue :

- l'aptitude du candidat à la conduite en situation réelle. Une attestation individuelle de réussite de la formation pratique est délivrée par l'organisme de formation désigné ou le SNA si les conditions d'aptitude sont réunies,
- La maîtrise de la phraséologie sous le contrôle du SNA. Une attestation individuelle de phraséologie est délivrée par le SNA si les conditions d'aptitude sont réunies.

(ii) Demande d'habilitation à conduire en ZCP

La demande d'habilitation est établie par l'employeur ou l'organisme d'état en utilisant le formulaire de demande validé par l'exploitant d'aérodrome. En établissant cette demande, l'employeur ou l'organisme d'état s'engage à respecter toutes les procédures afférentes à l'habilitation à conduire en ZCP.

Cette demande est déposée auprès de l'exploitant d'aérodrome, moyennant le cas échéant le paiement d'un droit.

Sont indispensables à la demande d'habilitation à conduire en ZCP :

- Pour les secteurs A – TRA – RPS – GEN :
 - l'attestation de réussite de la formation (théorique) signée par l'organisme de formation désigné ou le formateur interne agréé ;
 - l'attestation de réussite de la formation pratique signée par l'employeur.
- Pour le secteur MAN :
 - L'attestation de réussite de la formation (pratique et théorique) signée par l'organisme de formation désigné ou par le SNA,
 - L'attestation de phraséologie délivrée par le SNA, sous conditions d'aptitude du candidat.

L'habilitation à conduire est matérialisée par une carte spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome qui fabrique et délivre également les habilitations à conduire en ZCP en remplacement des habilitations perdues ou détériorées, moyennant le cas échéant le paiement d'un droit.

L'habilitation à conduire en ZCP d'un conducteur n'est valide qu'accompagnée de son titre de circulation individuel en état de validité.

L'habilitation à conduire en ZCP est restreinte aux secteurs fonctionnels et sûreté du titre de circulation.

(iii) Durée de validité des habilitations à conduire en ZCP

Pour les secteurs A - TRA – RPS – GEN, la validité de cette habilitation est de 3 ans au maximum à compter de la date de formation.

Pour le secteur MAN, la durée de validité de l'habilitation à conduire « MAN » est, à compter de la date d'évaluation par l'organisme de formation désigné ou par le SNA

- de 1 an pour les personnes nouvellement formées ;

- de 3 ans dans les autres cas.

L'habilitation à conduire « MAN » ainsi que la date de fin de validité correspondante sont portées par l'exploitant d'aérodrome sur le titre d'habilitation à conduire en ZCP.

(iv) Liste des habilitations à conduire en ZCP

La liste des habilitations à conduire en ZCP, valides est établie et tenue à jour par à l'exploitant d'aérodrome, ce fichier est tenu à disposition des autorités de Police et de Gendarmerie.

Chaque entreprise ou organisme doit tenir à jour un listing des personnels habilités à conduire en ZCP, en précisant pour chaque agent les secteurs autorisés et les dates de fin de validité.

Lorsque le titulaire n'exerce plus l'activité en ZCP justifiant une habilitation à conduire en ZCP, l'entreprise doit restituer le support matérialisant cette habilitation sous 8 jours à l'exploitant d'aérodrome.

Cette disposition s'applique également en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande de cette habilitation.

(v) Agréments formateurs internes

Les formateurs internes sont agréés par l'exploitant d'aérodrome et sont habilités à faire suivre la formation d'habilitation à conduire en côté piste exclusivement aux personnels ayant le même employeur que le formateur.

A l'exception des formateurs internes du SNA, son champ d'application est limité aux secteurs fonctionnels A, TRA, RPS et GEN.

Pour devenir formateur interne agréé d'une entreprise ou d'un organisme, le candidat devra :

- Etre titulaire d'une habilitation à conduire en ZCP en cours de validité sur l'aéroport Marseille Provence ;
- avoir suivi une formation au titre de formateur ou avoir une expérience avérée et documentée en qualité de formateur, permettant d'assurer la bonne transmission des informations relatives à la conduite en ZCP ;
- Avoir déposé auprès de l'Exploitant d'Aérodrome un dossier de formation comprenant à minima, les supports de cours conformes au programme de formation en annexe 3 ;
- avoir obtenu l'approbation du dossier de formation par le comité pédagogique de l'AMP désigné à cet effet.

Toute nouvelle demande d'agrément de formateur interne devra être adressée sur papier libre, par le dirigeant, chef d'établissement, directeur général de l'entreprise ou de l'organisme, à l'exploitant d'aérodrome, accompagnée de l'attestation de formation spécifique.

Tout nouvel agrément de formateur interne est délivré pour une durée de 3 ans. Cet agrément est renouvelable sous réserve de justifier d'une activité de formateurs qui aura donné lieu à la délivrance d'un minimum de 10 autorisations de conduite en ZCP par an.

La reconduction se fera sur demande expresse du formateur ou de son employeur. Elle sera accompagnée d'un dossier pédagogique remis à jour. La reconduction se fera sur décision de l'exploitant d'aérodrome sous un délai maximum d'un mois.

(vi) Désignation des organismes de formation

A l'exception des formateurs internes agréés, seuls les organismes de formation désignés par l'exploitant d'aérodrome sont aptes à dispenser les formations à l'habilitation à conduire côté piste.

La liste des organismes de formation désignés sur l'Aéroport Marseille Provence et leurs coordonnées sont disponibles auprès de l'Aéroport Marseille Provence.

Les organismes de formation souhaitant délivrer les formations à l'habilitation au secteur A – TRA – RPS – GEN ou A – TRA – RPS – GEN – MAN, doivent :

- être titulaire d'un agrément de formation délivré par le Ministère du Travail ;
- constituer un dossier présentant les moyens techniques et les compétences des formateurs dits « agréés » qui délivreront ces formations. Cette liste nominative fait partie intégrante du dossier d'agrément. Toute modification est soumise à autorisation de l'exploitant d'aérodrome. Tout manquement sur ce point pourra remettre en cause la désignation de l'organisme de formation ;
- présenter les documents pédagogiques qui seront utilisés lors des formations ;
- avoir obtenu l'approbation du dossier de formation par le comité pédagogique de l'AMP désigné à cet effet. Une présentation du Dossier d'agrément en tant qu'organisme de Formation devant le Comité pédagogique AMP peut être requise par celui-ci ;
- justifier d'une activité de formation prépondérante.

La désignation d'un organisme de formation est délivrée pour une durée de 3 ans et comprend la liste des formateurs agréés.

La reconduction se fera sur demande expresse de l'Organisme de formation désigné qui sera accompagnée d'un dossier pédagogique remis à jour. La reconduction se fera sur décision de l'exploitant d'aérodrome sous un délai maximum d'un mois.

En cas de manquement aux règles d'habilitations à conduire en ZCP par l'organisme de formation désigné, le dossier sera réexaminé par l'exploitant d'aérodrome et la désignation pourra être supprimée.

(vii) Contrôle des entreprises réalisant des formations en vue de la délivrance des habilitations à conduire en côté piste

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Système de Gestion de la Sécurité, l'exploitant d'aérodrome exerce un *contrôle a priori* des entreprises ou organismes ayant du personnel habilité à conduire dans les secteurs fonctionnels TRA, MAN, RPS et GEN. Ces contrôles préalables à la délivrance de l'agrément pour les formateurs internes, ou à la désignation pour les organismes de formation porteront, entre autres, sur les processus suivants :

- gestion interne des attestations de formation et traçabilité ;
- programme et déroulement des formations ;
- connaissances et compétences des formateurs (internes agréés ou d'un organisme désigné) ;
- et les prérequis identifiés en section 4.4 et 4.5.

Dans une déclaration formelle, le demandeur s'engage à respecter les procédures décrites dans les documents présentés, à fournir d'éventuelles évolutions de celles-ci à l'exploitant d'aérodrome avant de les mettre en service et à participer à l'analyse d'évènements impliquant une personne détentrice d'une attestation qu'il aurait émise.

Des contrôles aléatoires portant sur les connaissances théoriques de personnels détenteurs de l'attestation de formation peuvent être réalisés.

Dans le cas où un contrôle ou des évènements de sécurité relèveraient des dysfonctionnements, l'exploitant d'aérodrome conduirait une analyse de la situation avec le demandeur. En fonction des résultats de cette analyse, l'exploitant d'aérodrome pourrait prendre des sanctions pouvant aller jusqu'au :

- retrait des habilitations délivrées aux personnes formées par un (des) formateur(s) défaillant(s) ;
- retrait des habilitations aux détenteurs dont le niveau de connaissance serait jugé insuffisant ;
- retrait des agréments de formateurs internes dont le niveau serait jugé insuffisant ou non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et des présentes mesures particulières d'application.
- retrait de la désignation d'un organisme de formation en cas de manquements répétés aux obligations de l'article 5.

(viii) Archivage

Les résultats des évaluations théoriques sont conservés par l'organisme de formation désigné où, le cas échéant, par le formateur interne agréé pendant toute la durée de validité de la formation.

L'ensemble des documents associés au dossier de demande d'habilitation est conservé par l'exploitant d'aérodrome de l'AMP.

Tous les documents et formulaires concernant la formation d'habilitation à conduire en ZCP sont disponibles auprès de l'exploitant d'aérodrome. Le programme de formation est disponible en annexe de la présente décision.

5.3.2 Stationnement

- Dispositions générales.

Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet. L'affectation des parcs ou emplacements de stationnement est décidée par l'exploitant de l'aérodrome après avis des SCE concernés, le cas échéant.

Les conducteurs des véhicules autorisés en ZCP et des engins et matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés (marquage au sol) prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

- Stationnement des véhicules non captifs.

Des zones d'activités incluses dans la ZCP qui nécessitent le stationnement de véhicules non captifs peuvent faire l'objet de règles particulières.

Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme concerné est tenu :

- d'établir et de tenir à jour la liste des véhicules autorisés à stationner ;
 - de limiter l'accès aux seuls véhicules et conducteurs autorisés ;
 - de matérialiser dans la ZCP les emplacements et les cheminements utilisables par les véhicules autorisés ;
 - de réaliser une surveillance de la circulation et de stationnement de ces véhicules aux abords des emplacements de stationnement et des voies de circulation des aéronefs.
- Véhicules privés des personnes exerçant leur activité ou en mission dans les locaux de la Sécurité Civile (base avions et base hélicoptères).

L'autorisation d'accès du véhicule privé ne permet d'emprunter que les itinéraires reliant directement le point d'entrée des véhicules en ZCP aux parcs de stationnement à usage exclusif de la Sécurité Civile, à l'exclusion de toute manœuvre, telle que stationnement même temporaire, sur ces itinéraires.

5.4 Mesures spécifiques concernant les véhicules de transport public routier particulier / collectif de personnes

Le stationnement des véhicules susmentionnés est interdit dans la ZCV en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet par l'exploitant.

Toutes les activités commerciales de transport public routier particulier/collectif de personnes doivent faire l'objet d'une autorisation d'activité préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

- Taxis de l'aéroport Marseille-Provence

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport Marseille-Provence du 10 juin 2010, seuls les taxis détenant une autorisation de stationnement délivrée par le préfet des BdR pour exercer sur ce site devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription "TAXI" dans la limite de la station et aux deux emplacements du parking de courte durée MP2 signalés au sol.

- Taxis hors Autorisation de stationnement (ADS) AMP, voitures de petite remise, voitures de transport de personnes, véhicules assurant du transport routier collectif de personnes, véhicules motorisés à deux ou trois roues avec chauffeur, ambulances et VSL

Conformément aux dispositions des articles L3120-1, L3120-2 et D3120-3 du Code des transports, les véhicules sont autorisés à prendre en charge des clients sur le site de l'aéroport Marseille-Provence en respectant la durée maximale dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une commande préalable.

Le stationnement des Taxis hors ADS AMP, voitures de petite remise, voitures de transport de personnes, véhicules assurant du transport routier collectif de personnes, véhicules motorisés à deux ou trois roues avec chauffeur, ambulances et VSL sera autorisé uniquement sur les parkings désignés par l'exploitant d'aérodrome et selon les conditions fixées par l'exploitant.

- Autocars de transport en commun

Les autocars de transport en commun, effectuant des liaisons régulières avec l'Aéroport Marseille Provence, devront réaliser leurs opérations de prise en charge et dépose de leurs passagers exclusivement sur la gare routière de l'Aéroport, selon les conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome

- Autocars de transport longue distance

Les autocars de transport longue distance, devront réaliser leurs opérations de prise en charge et dépose de leurs passagers exclusivement sur la gare routière de l'Aéroport, selon les conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome

- Autocars dits « charters » ou « croisiéristes »

Les autocars devront réaliser leurs opérations de prise en charge et dépose de leurs passagers exclusivement sur le parking croisiéristes de l'Aéroport, selon les conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome.

- Navettes de transport privé ou commercial

Les navettes hôtels devront déposer et prendre en charge leurs clients sur les emplacements « navettes hôtels » prévus à cet effet, selon les conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome

Les navettes de transfert d'opérateurs commerciaux depuis/vers l'aéroport pourront bénéficier d'emplacements spécifiques sur le parking minute P2 pour déposer et prendre en charge leurs clients, selon les conditions fixées par l'exploitant d'aérodrome.

- Autres véhicules de service

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies le cas échéant par le chef du service local de l'Équipement chargé des infrastructures aéronautiques ou son représentant.

D'une manière générale, le stationnement est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur les emplacements prévus à cet effet.

- **Infractions**

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, toute infraction aux dispositions suscitées sera portée à la connaissance de la préfecture des Bouches-du-Rhône qui pourra prononcer, après avis de la commission compétente, une sanction administrative.

Article 6. Modalités de délivrance des permis de feu

Les travaux concernés par l'obligation d'obtention d'un permis feu regroupent les travaux par point chaud et les travaux générateurs de poussières regroupant notamment:

- Les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (Découpage, Meulage...);
- Les opérations d'assemblage : soudures ;
- Les opérations d'étanchéité : bitumes ;
- Les opérations génératrices d'étincelles ou de surfaces chaudes ;
- Les opérations utilisant des machines portatives tournantes : disqueuses, tronçonneuses, perceuses.

La rédaction du permis feu se fait au PCS par le chef d'équipe pour tous les bâtiments dans la zone de compétence du PCS.

Le permis est établi à la journée, aucune dérogation n'est autorisée.

- **Procédure**

Pour l'établissement d'un permis feu, le personnel d'entreprise ou de l'AMP doit se présenter au PCS (accès ZSAR ou côté ville).

La personne qui se présente doit être capable de décrire le lieu des travaux ainsi que les travaux qui y seront réalisés.

Le chef d'équipe fait l'analyse des risques avec les personnes présentes au PCS afin de définir les mesures de protection à mettre en place.

Cette analyse peut entraîner une mise hors service de la détection incendie dans la zone concernée afin d'éviter tout déclenchement intempestif. Des mesures compensatoires peuvent être demandées.

Dans tous les cas, l'entreprise devra avoir en sa possession, un extincteur conforme et approprié aux risques générés.

Le formulaire de rédaction du permis feu est disponible en annexe 1 des présentes mesures d'application.

- **Visites sur le terrain**

L'équipe du PCS effectue des rondes sur les chantiers pendant et après afin de vérifier que l'entreprise a bien appliqué les mesures de sécurité et est bien en possession de son extincteur.

En cas de non-respect de ces mesures, le Chef d'Equipe fait arrêter les travaux, prévient le conducteur de travaux, le SSIAP 3.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation.

Il en est de même, si, lors d'une ronde dans les bâtiments, le PCS découvre une entreprise qui n'a pas établi de permis feu.

- **Intervention particulière**

En attendant la mise en place des autorisations de travail, certaines interventions particulières (dégagement de poussières, campagne de pulvérisation) décrites dans l'arrêté préfectoral de police et pouvant entraîner des déclenchements intempestifs de la détection incendie, peuvent faire l'objet de l'établissement d'un permis feu.

Il a pour but essentiel de noter les points mis Hors Service pendant l'intervention ; L'extincteur n'est alors par obligatoire.

Article 7. Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- a) Annexe 1 : Formulaire de demande de permis feu
- b) Annexe 2 : Programme de formation à la sécurité aéroportuaire
- c) Annexe 3 : Programme de formation à la conduite en ZCP

Article 8. Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait le 8 juin 2016,

Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

SIGNE

Yves TATIBOUET

Annexe N°1 Consigne PCS 7.1

AUTORISATION DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS Permis de feu

N°

Etablissement donneur d'ordre :

Adresse : Code postal : Ville :

Ordre de travail donné par

| | | |
|------------------|-------------------|-----------|
| Nom : | Prénom : | Signature |
| Fonction : | Téléphone : | |

Exécution par Service interne Entreprise :

Adresse : Code postal : Ville :

Responsable des travaux

| | | |
|------------------|-------------------|-----------|
| Nom : | Prénom : | Signature |
| Fonction : | Téléphone : | |

Personnel exécutant les travaux

| | | |
|-------------|----------------|-----------|
| Nom : | Prénom : | Signature |
| Nom : | Prénom : | Signature |
| Nom : | Prénom : | Signature |

Informations concernant le chantier

| | |
|--|--|
| Durée de validité de la présente autorisation | Localisation des travaux |
| Du ... / ... / ... au ... / ... / ... de ... h ... à ... h ... et de ... h ... à ... h ... | Bâtiment : Niveau : Locaux : |

| | |
|---|---|
| Nature des travaux | Risques particuliers |
| <input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Meulage <input type="checkbox"/> Chalumeau <input type="checkbox"/> Soudage <input type="checkbox"/> Découpage <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Lampe à souder : | <input type="checkbox"/> Stockage matières (papier - bols - liquides) <input type="checkbox"/> Canalisation de gaz <input type="checkbox"/> Ventilation <input type="checkbox"/> Autre : |

Particularités de ce chantier

.....

Informations concernant la sécurité

| | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Moyens d'alerte | Secours incendie | Secours à personnes |
| Moyens : lieu : | Moyens : lieu : | Moyens : lieu : |

Le permis de feu est établi dans le but d'éviter un incendie ou une explosion suite à des travaux par points chauds. Il doit être établi chaque fois que l'utilisation d'un chalumeau, d'un poste à l'arc, d'un poste MIG-MAG ou TIG. Il est délivré par le chef d'entreprise ou son représentant expressément désigné par lui, chaque fois que des travaux de cet ordre doivent être effectués, soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il est demandé à l'entreprise exécutant les travaux de prévoir ses propres extincteurs. Ce permis ne doit pas être délivré pour des travaux effectués à des postes de travail permanent.

Modèle édité par SBOUL

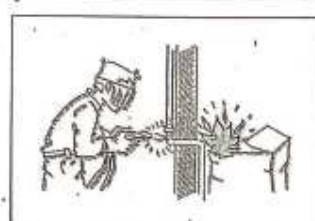
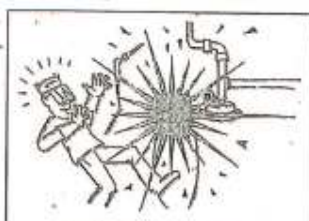
CONSIGNES IMPÉRATIVES DE SÉCURITÉ

| Avant l'intervention | Fait |
|--|------|
| 1 - Vérifier le parfait état de fonctionnement du matériel avant de commencer l'intervention et particulièrement le bon fonctionnement des organes de sécurité. | |
| 2 - Supprimer, éloigner ou protéger, notamment en couvrant de baches ignifugées, tous les matériaux combustibles se trouvant aux alentours du lieu d'intervention (risques de projections). | |
| 3 - Vérifier, en suivant leur parcours, qu'aucun matériaux combustibles ne touche ou ne frôle les conduites sur lesquelles se déroule l'intervention et s'il y en a : les dégager largement. | |
| 4 - Porter une attention toute particulière aux matériaux stockés du côté de la cloison opposée à celui où sont effectués les travaux. | |
| 5 - Boucher toutes les ouvertures et interstices, si minimes soit-ils, à l'aide de matériaux incombustibles (sables, bâches ignifugées,...). | |
| 6 - Lors d'une intervention sur un volume creux (cuve, tuyauteries,...), s'assurer que son dégazage aie été effectué dans les règles afin d'éviter tout risque d'explosion. | |
| 7 - Vérifier que le matériel de secours soit disponible, approprié, en état et aux alentours immédiat du lieu d'intervention prévoir un extincteur CO2 2 kg et un extincteur eau pulvérisée 6 ou 9 litres. | |
| 8 - Désigner nommément une personne, au fait des consignes de sécurité et de leurs applications, chargée d'assurer la surveillance incendie permanente pendant le déroulement des travaux. | |
| 9 - S'il existe un système de détection incendie : s'assurer de sa mise à l'arrêt pendant l'exécution des travaux. Pour un système d'extinction automatique : prendre les mesures nécessaires pour éviter son déclenchement. | |
| 10 - Etablir et faire signer le « Permis de Feu » avant le début de l'intervention. | |

| Pendant l'intervention |
|--|
| 1 - Surveiller en permanence les points de chute des particules émises par le procédé de travail. Ces projections peuvent atteindre des distances égales voire supérieures à dix mètres. |
| 2 - Ne déposer de pièces chaudes que sur des supports incombustibles qui ne transmettent pas la chaleur et qui sont spécialement prévus à cet effet. |

| Après l'intervention | Fait |
|---|------|
| 1 - Remettre en route et en état de fonctionnement les systèmes de détection incendie et d'extinction automatique. | |
| 2 - Effectuer une visite complète et détaillée du lieu de travail, des locaux adjacents et des environs pour s'assurer de l'absence de tout départ d'incendie. | |
| 3 - Une surveillance effective doit être maintenue pendant deux heures au moins après la fin des travaux pour déceler tout départ éventuel de feu, celui-ci pouvant se produire dans les heures qui suivent la fin des travaux. | |
| 4 - Si cette surveillance ne peut être effectuée, il faut arrêter les travaux par points chauds au moins deux heures avant la fin de la journée de travail. | |

| Règles impératives |
|---|
| 1 - Ne jamais laisser commencer de travail par points chauds sans avoir établi et signé le permis de feu. |
| 2 - S'assurer de la compatibilité du travail à effectuer avec la réglementation en vigueur pour le site. |
| 3 - Vérifier l'assurance en responsabilité civile de toute entreprise extérieure. |



Edition AIS - 3 c, rue Eugène Chevreul - BP 418 - 66000 Perpignan
Tél 04 68 08 22 21 - fax : 04 68 62 22 22



Modèle déposé SGT - reproduction interdite

PROGRAMME DE FORMATION A LA SECURITE AEROPORTUAIRE

Rédaction réservée

PROGRAMME DE FORMATION A LA CONDUITE EN ZCP

Objet : En accord avec la circulaire du 05/08/2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, ce programme définit :

- Les thèmes qui devront impérativement être traités lors des formations théoriques aux secteurs TRA-RPS-GEN et MAN.
- Les durées de formation théoriques et pratiques.

1/ Formation théorique "Habilitation à conduire en ZR"

Module 1 : Présentation de l'aéroport

- Définition et délimitation des secteurs fonctionnels.
- panneaux et feux routiers pour protéger la circulation des aéronefs.
- réglementations applicables en ZR,
- sanctions prévues en cas d'infraction,
- vitesses de circulation des véhicules en ZR,
- documents nécessaires à la circulation en ZR,
- sensibilisation au Système de Gestion de la Sécurité (SGS)..

Module 2 : Aire de Trafic

- Les postes de stationnement aéronefs,
- définition du secteur de sûreté avion,
- limites de la ZEC (Zone d'Evolution Contrôlée),
- périmètres de sécurité collision, - Règles attachées,
- périmètres de sécurité incendie – Règles attachées,
- interdiction de fumer, usage du téléphone et radio,
- sens de circulation autour d'un aéronef,
- risques liés au souffle et à l'aspiration des moteurs d'aéronefs,
- port des Equipements de Protection Individuelle (EPI),
- marges de sécurité pour la protection des aéronefs au roulage,
- informations sur le guidage des aéronefs au stationnement,
- rangement des matériels,
- circulation des véhicules pour la desserte des aires de stationnement,
- couloirs de cheminement véhicules dans l'aire de trafic,
- stationnement des véhicules,
- conduite à tenir en cas de dépollution,
- conduite à tenir en cas de FOD,
- conduite à tenir en cas de collision avec aéronef.

Module 3 : Aire de Manœuvre

- Appellations des pistes et voies de circulation,
- marquages au sol et signalisation sur l'aire de manœuvre,

- le contrôle d'aérodrome,
- obligations des conducteurs pour circuler sur l'aire de manœuvre,
- obligations des véhicules pour circuler sur l'aire de manœuvre,
- vitesse de circulation des véhicules,
- prévention des incursions de piste,
- circulation en condition LVP – Franchissement des barres d'arrêt,
- définition des servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Module 4 : Phraséologie

- Connaissances de la phraséologie à utiliser,
- Fréquences radio et indicatifs.

2/ Formation pratique

La formation pratique se déroule sous la responsabilité de l'organisme de formation ou de l'employeur en cas de formation interne. Dans les 2 cas, à l'issue de la formation pratique, le formateur évalue l'aptitude du candidat et établit lorsque le candidat est jugé apte, une attestation de formation pratique.

3/ Durée et contenu des formations

3.1. Habilitation à conduite secteurs TRA – RPS – GEN

| Formation initiale | | | Recyclage |
|--------------------|---------|----------------------|----------------------|
| Théorie | Contenu | Module 1 Module 2 | Module 1 Module 2 |
| | Durée | 2 h | 2 h |
| Pratique | Durée | 1 h | / |

3.2. Habilitation à conduite secteur MAN

| Formation initiale | | | Recyclage |
|--------------------|---------|-----------------------|-----------------------|
| Théorie | Contenu | Modules 1 – 2 – 3 – 4 | Modules 1 – 2 – 3 – 4 |
| | Durée | 8 h | 2 h |
| Pratique | Durée | 4 h | 1 h |

Préfecture-Cabinet

13-2016-06-10-009

Arrêté conférant l'Honorariat de conseiller départemental à
M. Daniel CONTE



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 10 juin 2016 nommant M. Daniel CONTE
Conseiller Départemental honoraire des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 juin 2016,

Considérant que M. Daniel CONTE a exercé le mandat de conseiller départemental du 30 septembre 1973 au 1^{er} avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel CONTE, ancien conseiller départemental des Bouches-du-Rhône est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 juin 2016

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de La société dénommée

« ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES
FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous l'enseigne «
ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE
CABRIES-CALAS » sise à CABRIES (13480) dans le
domaine funéraire, du 15/06/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de La société dénommée
« ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS »
sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS »
sise à CABRIES (13480) dans le domaine funéraire, du 15/06/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant habilitation sous le n°15/13/526 de l'établissement secondaire dénommé « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS » sis avenue de Provence CD 9 à CABRIES (13480) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 juin 2016 ;

Vu la demande reçue le 19 mai 2016 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS » sis avenue de Provence CD 9 à CABRIES (13480) représenté par Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/526.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle
dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER »
exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER
sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire
sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), du
15/06/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), du 15/06/2016

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'attestation du Maire de la Roque d'Antheron justifiant de la délégation de service public consentie à l'entreprise « POMPES FUNEBRES FEUTRIER », pour l'exploitation d'une chambre funéraire située sur sa commune, avec effet au 1^{er} avril 2010 ;

Vu le rapport du Bureau Véritas, organisme accrédité Cofrac, du 10 juin 2013 attestant de la conformité technique de la chambre funéraire susvisée, située Cimetière de la Roque d'Antheron - Boulevard de la Paix (13640) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/128 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » dirigée par M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 9 juin 2019 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} mai 2016 ;

Vu la demande en date du 4 mai 2016 de M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de ladite entreprise, dans le domaine funéraire ;

Considérant la demande de retraite transmise le 7 juin 2016 par l'intéressé auprès des services du Régime Social des Indépendants attestant d'une prochaine cessation d'activité prévue le 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » dirigée par M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Cimetière municipal - Boulevard de la Paix à La Roque d'Anthéron (13640).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/128.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/06/2016

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-14-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée
« FUNERALI » sise à MARTIGUES (13500) dans le
domaine funéraire, du 14/06/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« FUNERALI » sise à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire,
du 14/06/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/478 de la société dénommée « FUNERALI » sise 1, Les Cyprès Bleus - Quartier Saint-Jean à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 septembre 2021 ;

Vu la déclaration du 11 mai 2016 de M. Fabien FAILLA, Président, attestant du transfert de siège de la société susvisée et sollicitant l'extension de l'habilitation susvisée afin d'exercer l'activité de transport de corps avant mise en bière ;

Considérant l'extrait Kbis du 25 avril 2016 attestant que la société dénommée « FUNERALI » est désormais située 18 Allée des Bruyères - Zac de Croix Sainte à MARTIGUES (13500) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
« La société dénommée « FUNERALI » sise 18, Allée des Bruyères - Zac de Croix Sainte à MARTIGUES (13500) représentée par M. Fabien FAILLA, Président, est habilitée sous le n° 15/13/478 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 9 septembre 2021 :
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-004

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Christian PRETOT, Gérant de la SARL « PHOENIX », pour ses locaux situés 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «PHOENIX» reçue le 03/05/2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Christian PRETOT reçue le 03/05/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PHOENIX» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «PHOENIX» sise 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/07.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PHOENIX», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signe

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-006

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Christian PRETOT, Gérant de la SARL « PHOENIX », pour ses locaux situés 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «PHOENIX» reçue le 03/05/2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Christian PRETOT reçue le 03/05/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PHOENIX» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «PHOENIX» sise 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/07.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PHOENIX», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signe

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-002

Arrêté relatif à la SARL dénommée « GIVEN BUSINESS HOLDING » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SARL dénommée « GIVEN BUSINESS HOLDING » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Madame Ying Wang épouse CHALLE, Gérante de la SARL « GIVEN BUSINESS HOLDING », pour ses locaux situés 54 Rue Vacon à Marseille (13001) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «GIVEN BUSINESS HOLDING» reçue le 03/06/2016 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Ying WANG épouse CHALLE, Messieurs Jingjun CHEN et Yongge WANG reçues le 03/06/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «GIVEN BUSINESS HOLDING» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 54 Rue Vacon à Marseille (13001) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «GIVEN BUSINESS HOLDING» sise 54 Rue Vacon à Marseille (13001) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/10.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «GIVEN BUSINESS HOLDING», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-15-003

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PHOENIX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Christian PRETOT, Gérant de la SARL « PHOENIX », pour ses locaux situés 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «PHOENIX» reçue le 03/05/2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Christian PRETOT reçue le 03/05/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PHOENIX» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «PHOENIX» sise 40 Avenue de Saint Antoine à Marseille (13015) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/07.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PHOENIX», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signe

Anne-Marie ALESSANDRINI